

ARRÊTÉ N° 2022_291

AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA MICRO-CRÈCHE « LES PETITES FRIMOUSSES », SISE 46-48 RUE DE LAGNY, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-4, L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4 ;

Vu le code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;

Vu le courrier de la société du 8 mars 2022 « Les Petites Frimousses Artémis » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « Les Petites Frimousses Artémis », dont le siège social est situé au 127 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris, est autorisé à créer la micro-crèche « Les Petites Frimousses », sise 46-48 rue de Lagny, 93100 Montreuil-sous-Bois, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Frimousses ».

ARTICLE 3. - La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

ARTICLE 4. – Les places sont attribuées comme suit :

- 6 places pour l'accueil collectif non permanent régulier,
- 6 places pour l'accueil collectif non permanent occasionnel.

La répartition d'accueil peut varier en fonction du besoin des familles.

ARTICLE 5. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
- L'établissement sera fermé une semaine à Pâques, trois semaines en été, une semaine pendant la période de Noël, tous les jours fériés et deux journées pour les réunions pédagogiques.

ARTICLE 6. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 7. - La responsabilité technique de l'établissement est confiée à Mme Karine Betsis, auxiliaire de puériculture, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 8. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 3 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

La règle d'encadrement choisie est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requise des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services ».

d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 10. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 11. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 12. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le